



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M



20118828

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGÈ, division NEUFCHATEAU,

le **05 OCT. 2020**

jour de sa réception.

Le Greffier,

Greffier

N° d'entreprise **0412.649.183**

Nom

(en entier): **Vayamundo Houffalize**

(en abrégé):

Forme légale: Société coopérative agréée comme entreprise sociale

Adresse complète du siège: **OI-Fosse-d'Outh 1
6660 Houffalize**

**Objet de l'acte : ADOPTION DE LA FORME DE SOCIETE COOPERATIVE AGREEE COMME
ENTREPRISE SOCIALE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS
CONFORMEMENT AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Ce jour, le dix-huit septembre deux mille vingt.

(...)

Devant **Tim Carnewal**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN
NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative agréée comme entreprise sociale
"Vayamundo Houffalize", ayant son siège à 6660 Houffalize, OI-Fosse-d'Outh 1, ci-après dénommée la
"Société".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION: Prise de connaissance de la présomption d'agrément de la Société en tant
que SC agréée comme ES.**

L'assemblée prend connaissance de l'arrêté ministériel du 27 août 2019, lequel a repris la Société à la liste
des sociétés qui sont présumées agréées comme entreprise sociale ou agricole, publié au Moniteur belge du 4
septembre 2019 sous le numéro 2019041950.

DEUXIEME RESOLUTION: Modification des règles de représentation externe de la Société.

L'assemblée décide de remplacer l'article 12.4 des statuts concernant la représentation externe de la
Société par le texte suivant, et d'en modifier la numérotation:

"12.5 Représentation externe

La SC agréée comme ES est, à l'égard des tiers et en justice, en tant que demanderesse ou défenderesse,
valablement représentée et liée:

(i) si le président ou le vice-président est le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de
la CSC BIE: par le président et le vice-président agissant conjointement; et

(ii) si le président ou le vice-président n'est pas le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment
de la CSC BIE: par (a) le président et le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC
BIE agissant conjointement ou (b) le vice-président et le premier responsable politique sectoriel du secteur
bâtiment de la CSC BIE agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la SC agréée comme ES est valablement représentée et liée par
la (les) personne(s) à laquelle (auxquelles) le conseil d'administration a confié la gestion journalière."

TROISIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée constate qu'au 1er janvier 2020, conformément à l'article 39, §2, deuxième alinéa de la Loi du
23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, la partie
libérée de la part fixe du capital, pour un montant de €6.150a été convertie de plein droit et sans accomplissement

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie variable du capital, pour un montant de €9.798.574,04, constitue un compte de capitaux propres disponibles.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en conformité avec les décisions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

Forme juridique - Dénomination

La société a la forme juridique d'une société coopérative agréée comme entreprise sociale, avec comme dénomination: " **Vayamundo Houffalize** " (ci-après la " SC agréée comme ES ").

Tous les actes, factures, avis, publications, courriers, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de la SC agréée comme ES mentionnent la dénomination de la société, immédiatement précédé ou suivi des mots " société coopérative agréée comme entreprise sociale " ou l'abréviation " SC agréée comme ES ".

L'ancienne SCRL-SFS est née de l'ancienne association sans but lucratif " Ol fosse d'Outh", registre des personnes morales 0412.649.183, ayant son siège à 6660 Houffalize, Ol Fosse d'Outh 1 (ci-après " l'ASBL "), qui a été transformée par procès-verbal dressé le 30 septembre 2014 par maître Tim Carnewal, notaire associé à Bruxelles, en SCRL-SFS selon la procédure de transformation prévue aux articles 26bis à 26septies de l'ancienne loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et aux articles 668 et 669 de l'ancien Code des sociétés (ci-après la " Transformation ").

Suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, la société est transformée de plein droit en société coopérative. La société a été reprise à la liste des sociétés présumées agréées comme entreprise sociale ou agricole par arrêté ministériel du 27 août 2019, publié au Moniteur belge du 4 septembre 2019 sous le numéro 2019041950.

Siège

Le siège de la SC agréée comme ES est établi en Région wallonne.

(...)

Objet

Finalité coopérative

La SC agréée comme ES a pour finalité et valeurs coopératives de contribuer à l'épanouissement et au bien-être des citoyens / travailleurs, tant actifs que retraités, en premier lieu ceux actifs dans le secteur de la construction, ainsi que ceux des groupes cibles et/ou des secteurs que la centrale professionnelle de la CSC Bâtiment - Industrie & Energie (ci-après " CSC BIE ") entend soutenir en général.

La contribution au bien-être vise notamment à améliorer la qualité de vie, en ce compris l'équilibre entre la vie professionnelle et privée, par l'intermédiaire de loisirs socioculturels et récréatifs judicieux, dont le tourisme social, la participation sociale active et l'action sociale, pour différents groupes cibles, via un réseau coopératif d'organisations spécialisées.

La SC agréée comme ES atteint sa finalité et ses valeurs coopératives conformément aux principes de la responsabilité sociale des entreprises, en référence aux convictions, conceptions et aspirations de la centrale professionnelle CSC BIE.

La SC agréée comme ES peut participer à tous autres projets et collaborer avec toutes autres personnes morales de nature privée ou publique, susceptibles de promouvoir sa finalité et ses valeurs coopératives.

Activités

Les activités concrètes par lesquelles la SC agréée comme ES atteint sa finalité et ses valeurs coopératives comprennent, sans s'y limiter, les activités suivantes en Wallonie:

- L'exploitation de centres de vacances ;
- L'offre de tous produits, services, activités et animations dans le cadre de l'exploitation de ces centres de vacances ;
- L'offre d'expériences axées sur le développement (dans ou en dehors du propre club), dans le cadre desquelles le cycle ininterrompu " rencontrer-découvrir-s'épanouir " occupe une place centrale;
- L'offre d'expériences à valeur ajoutée du point de vue de l'engagement, de la participation et de la co-création, ainsi que de la pertinence contextuelle.

La SC agréée comme ES peut poser tous actes et exercer toutes activités entretenant un lien avec la finalité et les valeurs coopératives visées ci-dessus, en découlant ou pouvant les promouvoir, et susceptibles de contribuer directement ou indirectement à atteindre celles-ci. La SC agréée comme ES peut notamment collaborer avec, consentir des prêts à, participer au capital de, ou de toute autre manière, que ce soit directement ou indirectement, prendre des intérêts dans d'autres personnes morales, associations et sociétés de nature privée ou publique, qu'elles soient de droit belge ou étranger.

Les activités et la finalité et les valeurs coopératives de la SC agréée comme ES peuvent être exercées tant de manière interne par la SC agréée comme ES que de manière externe par d'autres organisations avec lesquelles la SC agréée comme ES collabore sous quelque forme que ce soit.

Les activités de la SC agréée comme ES, telles qu'indiquées, ne portent pas atteinte aux activités précédemment exercées par l'ASBL dont elle constitue la transformation. La SC agréée comme ES reste notamment tenue de tous les engagements que ladite ASBL a contractés préalablement à sa Transformation.

Absence d'avantage patrimonial

Les actionnaires de la SC agréée comme ES ne poursuivent aucun avantage patrimonial dans le cadre de la réalisation de ces buts.

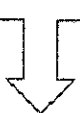
Durée

La SC agréée comme ES est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports, un nombre fixe d'actions de catégorie A (également dénommées actions A) d'une valeur nominale de soixante-et-un euros et cinquante centimes (61,5 €) et un nombre variable d'actions de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

catégorie B (également dénommées actions B) et C (également dénommées actions C) ont été émises. Les actions B ont une valeur nominale de dix mille euros (10.000 €) et les actions C ont une valeur nominale de cent euros (100 €).

Il y a 100 actions A. Toutes les autres actions sont des actions B ou des actions C, selon qu'elles aient été souscrites par des actionnaires respectivement de catégorie B ou de catégorie C.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, les actions des différentes catégories sont assorties des mêmes droits.

(...)

Actions

Catégories

Les actions sont réparties en trois (3) catégories, comme suit:

- Catégorie A: les actions A représentent les apports effectués par les actionnaires de catégorie A;
- Catégorie B: les actions B représentent les apports effectués par les actionnaires de catégorie B;
- Catégorie C: les actions C représentent les apports effectués par les actionnaires de catégorie C.

Les actions B et C seront toujours émises à une valeur nominale respectivement de dix mille euros (10.000 €) et de cent euros (100 €).

Nature

Les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

(...)

Actionnaires

Catégories d'actionnaires

Les actionnaires sont les personnes devenues associées lors de la Transformation ou ayant acquis ultérieurement une ou plusieurs actions et ayant été admises en qualité d'associé ou, plus tard, en qualité d'actionnaire, par le conseil d'administration.

Il y a trois catégories d'actionnaires, à savoir les catégories A, B et C, lesquelles sont réparties, comme suit:

1. Peuvent exclusivement être actionnaires de catégorie A (également appelés actionnaires principaux): les personnes morales auxquelles des actions A ont été attribuées lors de la constitution de la SCRL-SFS, les personnes (morales) auxquelles une ou plusieurs actions A ont été cédées ou transférées ultérieurement moyennant l'accord unanime de tous les actionnaires principaux. Ces actionnaires principaux sont les promoteurs de la SC agréée comme ES et en particulier de la finalité et des valeurs coopératives de la SC agréée comme ES. Seuls les actionnaires principaux peuvent être détenteurs d'actions A.

2. Peuvent exclusivement être actionnaires de catégorie B: les personnes physiques ou les personnes morales qui sont attachées aux buts et plus précisément à la finalité et aux valeurs coopératives de la SC agréée comme ES et qui en font preuve, et qui ont souscrit au moins une action B et qui, en outre, sont admises comme actionnaires par décision du conseil d'administration tel que prévu ci-après. Les actionnaires principaux peuvent également souscrire des actions B moyennant l'approbation du conseil d'administration tel que prévu ci-après.

3. Peuvent exclusivement être actionnaires de catégorie C: les membres du personnel de la SC agréée comme ES disposant intégralement de la capacité juridique. L'adhésion des membres du personnel s'effectue par voie de souscription d'une action C, au plus tôt six mois et au plus tard un an à compter de l'entrée en service auprès de la SC agréée comme ES, et ne peut être refusée. Un membre du personnel ne peut acquérir au maximum qu'une seule action C.

Sauf dispositions contraires dans les statuts de la SC agréée comme ES, les droits des actionnaires des catégories A, B et C sont les identiques.

Perte de la qualité d'actionnaires de catégorie B

En cas de dissolution ou de faillite d'un actionnaire-personne morale de catégorie B, celui-ci perd sa qualité d'actionnaire et est réputé démissionnaire de plein droit à compter de la date de la décision de dissolution ou de la faillite.

En cas de décès, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire-personne physique de catégorie B, celui-ci perd sa qualité d'actionnaire et est réputé démissionnaire de plein droit à compter de la date du décès ou de la décision judiciaire constatant la déconfiture ou l'interdiction.

Perte de la qualité d'actionnaires de catégorie C

En cas de licenciement/démission, pour quelque motif que ce soit, d'un membre du personnel détenteur d'une action C, celui-ci perd sa qualité d'actionnaire et est réputé démissionnaire de plein droit à compter de la date de la notification du licenciement/de la démission.

En cas de décès, de déconfiture ou d'interdiction d'un actionnaire-personne physique de catégorie C, celui-ci perd sa qualité d'actionnaire et est réputé démissionnaire de plein droit à compter de la date du décès ou de la décision judiciaire constatant la déconfiture ou l'interdiction.

Conséquences financières de la démission et de l'exclusion

En cas de démission et d'exclusion d'actionnaires respectivement des catégories A, B ou C, une part de retrait est payée à concurrence d'un montant par action égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut jamais prétendre à la partie des réserves constituées au sein de la SC agréée comme ES.

Une démission partielle est possible pour les actions B et C. Les actions A ne sont pas susceptibles de démission partielle.

Responsabilité limitée

La responsabilité des actionnaires pour les dettes de la société est limitée, eu égard à la forme juridique de la société, soit une société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Les actionnaires ne sont tenus des dettes de la SC agréée comme ES, qu'à concurrence de leurs apports respectifs dans la SC agréée comme ES.

Conseil d'administration - représentation

Généralités

La SC agréée comme ES est gérée par un conseil d'administration, qui constitue un organe collégial composé d'au moins trois administrateurs, dont le premier responsable politique sectoriel du secteur du bâtiment de la CSC BIE, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Droit de présentation des détenteurs d'actions A

Les administrateurs doivent toujours être élus à partir d'une (de) liste(s) de candidats proposés par les actionnaires principaux, détenteurs d'actions A.

Cette (ces) liste(s) doit (doivent) être déposée(s) au plus tard au début de la réunion qui statuera sur une nomination et doit (doivent) être signée(s) par au moins un actionnaire principal, détenteur d'actions A. En cas de dépôt de plusieurs listes, l'assemblée peut librement opérer un choix entre toutes les listes déposées. À défaut de liste valide, l'assemblée peut librement opérer un choix et les administrateurs élus seront réputés avoir été élus sur présentation des actionnaires principaux.

Processus décisionnel

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité de ses membres est présente (physiquement ou par voie de téléconférence ou vidéoconférence) ou représentée par voie de procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité d'au moins 2/3 des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les présents statuts. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la SC agréée comme ES, ainsi que la représentation de la SC agréée comme ES en ce qui concerne cette gestion, à (i) un ou plusieurs de ses membres, qui porteront le titre " d'administrateur journalier " ou tout autre titre indiqué dans la décision de nomination, ou (ii) toutes autres personnes, qui porteront le titre de " directeur " ou de " directeur général " ou tout autre titre indiqué dans la décision de nomination.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la SC agréée comme ES, que les actes et les décisions qui ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, soit en raison de leur intérêt mineur, soit en raison de leur caractère urgent. Le conseil d'administration peut décrire plus amplement les compétences de la (des) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Le conseil d'administration détermine si ces personnes agissent seules ou conjointement, ou si elles constituent un comité de gestion ou un autre organe collégial qui agit collégalement.

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer la (les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

Si le président ou le vice-président n'est pas le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC BIE, la gestion journalière doit toujours être confiée au premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC BIE, qui doit donc le cas échéant faire partie de toute organe collégial de gestion journalière.

Représentation externe

La SC agréée comme ES est, à l'égard des tiers et en justice, en tant que demanderesse ou défenderesse, valablement représentée et liée:

(i) si le président ou le vice-président est le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC BIE: par le président et le vice-président agissant conjointement; et

(ii) si le président ou le vice-président n'est pas le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC BIE: par (a) le président et le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC BIE agissant conjointement ou (b) le vice-président et le premier responsable politique sectoriel du secteur bâtiment de la CSC BIE agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la SC agréée comme ES est valablement représentée et liée par la (les) personne(s) à laquelle (auxquelles) le conseil d'administration a confié la gestion journalière.

Pouvoirs spéciaux

Le conseil d'administration, ainsi que les personnes chargées de la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent octroyer à un ou plusieurs mandataires des pouvoirs spéciaux ou limités pour certains actes ou une série d'actes déterminés.

Les mandataires engagent la SC agréée comme ES, dans les limites du mandat qui leur a été confié, sans préjudice de la responsabilité du (des) mandant(s) en cas de dépassement de sa (leur) compétence.

(...)

Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement composée et agissant en tant que telle représente l'ensemble des actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale lient tous les actionnaires, en ce compris les actionnaires absents ou qui se sont abstenus lors du vote, ou encore qui ont émis un vote nul ou contraire.

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la démission des administrateurs, ainsi que la détermination de leur rémunération;
- c) la nomination et la démission des commissaires, ainsi que la détermination de leurs honoraires;
- d) la décharge aux administrateurs et aux commissaires;
- e) l'approbation des comptes annuels ;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

f) la dissolution de la SC agréée comme ES et l'affectation du patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé et non encore remboursé par les actionnaires.

(...)

Droit de vote

Chaque action A donne droit à cent (100) voix.

Chaque actionnaire de catégorie B, en sa qualité d'actionnaire de catégorie B en vertu de ses actions B, n'a droit qu'à une (1) seule voix, et ce indépendamment du nombre d'actions B qu'il détient.

Les actions C confèrent uniquement le droit de vote à l'assemblée générale annuelle et en cas de modification des statuts en raison d'une modification des droits liés aux actions de catégorie C.

Toutefois, nul ne peut participer au vote à l'assemblée générale avec plus d'un dixième des voix liées aux actions représentées à l'assemblée et plus d'un vingtième des voix lorsqu'il y a un ou plusieurs actionnaires de catégorie C ayant la qualité de membre du personnel de la SC agréée comme ES.

(...)

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire, également dénommée l'assemblée générale annuelle, a lieu le deuxième samedi du mois de juin à 14h30 heures.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

(...)

Affectation du solde des bénéfices

Le solde des bénéfices nets est affecté conformément aux décisions de l'assemblée générale et consacré à la réalisation de la finalité et des valeurs coopératives de la SC agréée comme ES lesquelles peuvent être réalisées tant de manière interne par la SC agréée comme ES que de manière externe par d'autres organisations avec lesquelles la SC agréée comme ES collabore.

Les bénéfices qui ne peuvent être immédiatement affectés conformément à la finalité et aux valeurs coopératives de la SC agréée comme ES, sont placés sur un compte de réserve disponible. Les sommes ainsi réservées peuvent uniquement être affectées à la réalisation de la finalité et des valeurs coopératives, soit de manière interne par la SC agréée comme ES, soit de manière externe par d'autres organisations avec lesquelles la SC agréée comme ES collabore sous quelque forme que ce soit.

(...)

Désignation de liquidateurs

La liquidation est confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs. Lorsque plusieurs liquidateurs sont désignés, ils forment un collège. Sauf disposition contraire lors de leur désignation, les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations.

Répartition du solde de liquidation

Après apurement de toutes les dettes de la SC agréée comme ES et/ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, après déduction de l'actif net de l'ancienne ASBL lors de la Transformation, le solde est affecté par les liquidateurs au remboursement des apports libérés et non encore remboursés des actionnaires des catégories A, B et C dans la SC agréée comme ES; s'il apparaît que les fonds ne sont pas suffisants pour rembourser intégralement les actionnaires des catégories susmentionnées de leurs apports, le remboursement s'effectue proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, le cas échéant, après que les actions aient été mises sur un pied d'égalité, soit par imputation des montants en souffrance sur les actions, soit par paiement anticipé au profit des actions qui ont été payées dans une mesure plus élevée, jusqu'à concurrence de la différence.

Après apurement de l'intégralité du passif et l'éventuel remboursement aux actionnaires des catégories A, B et C de leurs apports libérés et non encore remboursés, l'actif net de l'ancienne ASBL lors de la Transformation et le solde résultant de la liquidation auront une affectation qui correspond le plus possible à l'objet en tant qu'entreprise sociale agréée.

(...)

QUATRIEME RESOLUTION: Constatation de la composition de l'organe de gestion.

L'assemblée constate par conséquent que les personnes suivantes sont administrateurs de la Société, et ce pour la durée de leur mandat en cours:

- Monsieur VANDENBERGHE Patrick, domicilié à Petronilla van Outryvestraat 5, 8310 Brugge;
- Monsieur CUPPENS Pierre, domicilié à Voie de l'Ardenne 142, 4053 Embourg;
- Monsieur DAERDEN Justin, domicilié à Wespelaarsebaan 32, 3190 Boortmeerbeek;
- Monsieur DE KINDER Koen, domicilié à Smissen 2/ C000, 2890 Sint-Amands (Puurs);
- Monsieur HUTTENER Eddy, domicilié à Kruisstraat 55, 9570 Lierde; et
- Monsieur BALDAN Luca, domicilié à Rue de Grand Bigard 42, 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Tous (re)nommés par l'assemblée générale du 4 septembre 2020, déposé aux fins de publication aux Annexes du Moniteur belge. Monsieur Patrick VANDENBERGHE a été nommé comme président du conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 16 juin 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 juillet 2018 sous le numéro 18107586, ratifié lors de la réunion du conseil d'administration du 19 juin 2020, déposé aux fins de publication aux Annexes du Moniteur belge. Monsieur Pierre CUPPENS a été nommé comme vice-président du conseil d'administration lors de la réunion du conseil d'administration du 19 juin 2020, déposé aux fins de publication aux Annexes du Moniteur belge.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, trois procurations, le texte coordonné des statuts).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim Carnewal
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)